

**Dossier n° NAQ148 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l’absence excusée de Monsieur ..., entraîneur B, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Mesdames ..., ..., parents de joueuses et Madame ..., aide entraîneur, régulièrement invitées ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement informé ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

**Faits et procédure**

Conformément à l’article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de

basket-ball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ....

Il apparaît qu'un parent du club ..., spectateur et membre du bureau du club se serait adressé à l'entraîneur B « *Toi déjà tu fermes ta gueule et tu restes dans ta zone et si ça te pose un problème on règlera ça sur le parking* », la déléguée de club ne serait pas intervenue. Lors de la mi-temps, l'aide-entraîneur B, aurait découvert qu'une jeune joueuse de l'équipe B aurait été mordue au bras. Toujours lors de la mi-temps, une joueuse B allant remplir sa gourde aux toilettes serait tombée sur les jeunes arbitres qui auraient dit « *De toute façon on va tout siffler pour faire perdre les autres !* ». Après la rencontre, alors que l'entraîneur B souhaitait annoter la feuille de marque, le même parent, dirigeant du club ... serait intervenu, aurait bousculé l'entraîneur B et aurait dit « *De toute façon, si tu marques une réserve on porte plainte contre toi et avec les parents nous feront de faux témoignages pour dire que vos filles et toi avez agressé nos filles !* » toujours sans intervention de la déléguée du club.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Monsieur le Président ... a accusé réception du mail envoyé en date du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*
- *Article 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en*

*est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

- Article 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. [...]

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause :**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Une rencontre sous tension arbitrée par deux jeunes arbitres du club et qui étaient de la même catégorie d'âge. Aucun adulte n'accompagnait les arbitres.
2. La déléguée du club aurait refusé qu'un adulte remplace un des jeunes arbitres.
3. Suite à un fait de jeu, la déléguée du club a donné un avertissement à l'entraîneur A.
4. Une joueuse de l'équipe B a été mordue par une joueuse de l'équipe A. L'entraîneur B aurait signalé l'incident à la déléguée du club, elle a refusé d'intervenir.
5. Une personne du club, parent de joueuse de ... s'est présentée face à l'entraîneur B et l'a fait reculer dans sa zone de banc.
6. La personne lui a demandé de la fermer et de rester à sa place, la déléguée du club ne serait pas intervenue.
7. Après la rencontre, la même personne se serait à nouveau adressé à l'entraîneur B et l'aurait menacé de déposer plainte s'il inscrivait de le retrouver sur le parking.
8. Deux membres du bureau de ... étaient présents dans la salle dont une ancienne arbitre régionale.

Dans le cadre de sa mise en cause, le club ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Absent de la salle lors de ce match, ses propos relatifs aux évènements ne sont que la retranscription des éléments qui lui ont été communiqués à l'issue du match par les différentes personnes avec lesquelles il a pu échanger entre le samedi ... et le lundi ....

2. Les joueuses de l'équipe B ont rapidement exercé une pression élevée dans le jeu tandis que le public et le coach ont réclamé beaucoup de coups de sifflet auprès des deux jeunes arbitres. Cette tension générée a provoqué rapidement un accroissement de la violence physique dans le jeu et, semble-t-il, l'apparition de violences verbales de la part des joueuses des deux équipes.
3. Le public côté ... est resté calme malgré la situation.
4. Au regard de la qualité de l'arbitrage, le coach de l'équipe B a proposé d'arbitrer avec les jeunes, ce qui a été refusé par la déléguée de club étant donné sa position en tant que coach sur l'e-marque.
5. Néanmoins, ses réclamations vis-à-vis de l'arbitrage ont été entendues : ..., ancienne arbitre officielle, a pu donner des conseils avisés aux jeunes arbitres.
6. Le coach de l'équipe B et le public ont poursuivi leur pression sur les arbitres. ... est également intervenu pour aider la déléguée de club afin que le ton envers les arbitres redevienne correct.
7. Selon l'équipe B, une de leurs joueuses aurait mordu une joueuse adverse à la main. Les adultes présents, soucieux de préserver l'intégrité des joueuses et de régler immédiatement cet acte inadmissible ont cherché à voir la blessure, en vain, empêchant toute action éventuelle à l'encontre de leur joueuse. A noter que selon la joueuse de l'équipe A, il s'agissait uniquement d'un contact involontaire, dans le jeu.
8. Certaines joueuses de l'équipe A ont montré des traces de violence physique à leur coach (lèvre fendue, griffures...) consécutives vraisemblablement à des actions de jeu sans que ne soit identifiés des actes de violence volontaire.
9. Symbole de la tension du match, à l'issue de la rencontre, les joueuses de l'équipe B ont décidé de ne pas saluer les joueuses de l'équipe A. Une de leurs joueuses s'est alors approchée de leur zone de banc pour leur signaler qu'elles manquaient de fair-play. La chronométreuse est alors intervenue pour écarter la joueuse de cette zone. Les adultes présents ont demandé aux coaches d'envoyer les équipes aux vestiaires.
10. Ce comportement inapproprié dans cette situation a été commis par une joueuse du ... connue pour son franc parlé et son langage sans filtre. ..., qui était à proximité, l'a alors rappelée fermement à l'ordre dans un souci de neutralité vis-à-vis du club adverse et afin que cet évènement n'attise pas plus encore les tensions de cette fin de rencontre.
11. C'est alors, après avoir remercié ... de le soutenir, que le coach de l'équipe B a menacé la déléguée de club de poursuite en raison des actes de la journée de la part de leur équipe. Finalement, après réflexion, il a indiqué à la personne chargée de l'e-marque ne pas souhaiter noter de réserve sur la feuille qui a donc été clôturée sans observation.
12. Inquiets de la situation et des tensions constatées, certains parents de l'équipe A ont décidé de rester dans le couloir séparant les deux vestiaires pour éviter toute altercation. L'équipe B et ses supporters ont alors pu quitter les lieux sereinement.
13. Ce type d'évènements et de tensions à l'occasion d'un match sont, d'une part, particulièrement inhabituels à domicile à ... et, d'autre part, absolument inacceptables. C'est la raison pour laquelle, dès qu'il en a été informé, il a contacté les personnes présentes du club comme de celui de ....
14. Une fois l'ensemble des éléments recueillis, une réunion a été organisée, le mercredi ... avec leur équipe ... (coach, joueuses, parents), les membres du bureau resserré de leur section, Président, Trésorier, Secrétaire, Responsable Pôle Partenariat/Animation, les membres du bureau présents au moment des faits, leur responsable technique et leur salarié. Les éléments suivants ont pu être rappelés afin que de telles situations ne se reproduisent pas.

15. Les adultes en charge de la rencontre, délégué de club, coach, sont garants de l'intégrité physique et psychologique des joueuses et des arbitres.
16. Les gestes antisportifs et violents sont inacceptables quand bien même ils seraient la conséquence d'actes violents subis, on ne se fait pas justice soit même, il faut rechercher un mode d'apaisement des éventuels conflits et non une escalade de la violence.
17. Si malgré toutes les tentatives pour apaiser d'éventuelles tensions, rien n'est possible, le match doit être arrêté avec retranscription sur la feuille de match des raisons ayant conduit à cette décision : la sécurité des arbitres et des joueurs prime sur tout.
18. Depuis cette rencontre, il a pu assister à un match à domicile, le ..., de leur équipe ... contre la ... qui a pu se dérouler sans encombre malgré l'enjeu sportif fort, les vainqueurs se plaçaient en très bonne position pour atteindre les demi-finales ....
19. Il semblerait donc que les tensions du match .../... du ... aient conduit, de manière exceptionnelle, à l'ambiance délétère qui a été décrite. Cette rencontre ne saurait être représentative ni de l'image que le ... Basketball souhaite porter, ni du comportement qu'il souhaite voir adopter par les licenciés, ni des agissements habituels de son équipe ....

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 5 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il était absent sur ce match, il a recueilli des informations auprès de plusieurs personnes de son club et celui de ....
2. Il regrette ce qui s'est passé, le club de ... ne veut pas donner cette image.
3. Dès le lendemain, il a réuni tous les intervenants de cette rencontre (parents, joueuses, arbitres, table de marque, dirigeants présents...) pour mettre les choses à plat.
4. Il a remonté « les bretelles aux joueuses », car rien ne justifiait cette brutalité, il a demandé aux parents d'encourager leurs enfants, décidé d'envoyer ces jeunes arbitres en formation l'année prochaine et il a demandé aux dirigeants de prendre une décision radicale « si de telles choses se renouvellent d'arrêter la rencontre ».
5. Il déplore de ne pas avoir eu de référent pour aider ces deux jeunes arbitres « ... ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les



*conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Il est important de rappeler que la commission a été saisie pour des faits disciplinairement sanctionnable que les faits ont été notifiés et qu'il lui appartiendra de rendre une décision uniquement sur les faits reprochés.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la rencontre était importante pour les deux équipes, une qualification aux phases finales de leur catégorie. Pour cette rencontre à enjeu, deux très jeunes arbitres, sans formation, ni tuteur pour les guider. La déléguée du club n'a pas répondu aux attentes dévolues à sa fonction n'intervenant pas lorsqu'un parent « supporter » du club de ..., est intervenue auprès de l'entraîneur B et l'a menacé de l'attendre sur le parking. Par ailleurs, la déléguée du club est intervenue, pendant la rencontre pour avertir l'entraîneur B.

4. Le règlement des officiels précise que le club « *s'engage à désigner à chaque rencontre de jeunes (U18 et moins), un « Référent Fair-Play », licencié et idéalement un parent, en charge (à terme du protocole de début de rencontre), d'assurer le fairplay et le respect des arbitres dans la salle. L'Arbitre Club en Formation n'est pas désigné. Il peut officier sur des rencontres sans désignation au sein de son club ou de sa CTC à compter de sa déclaration en tant qu'arbitre en formation sur FBI. Il ne peut arbitrer que des rencontres de sa catégorie d'âge ou de catégories inférieures. Il peut aussi officier la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne à condition d'officier avec un arbitre plus âgé que cette catégorie. L'Arbitre Club en formation n'est pas évalué. Il est accompagné et protégé par des référents au sein de son club ou de sa CTC* ».

La commission précise qu'il est de la responsabilité de tous de veiller à protéger les jeunes arbitres club en formation ou pas, que son club et ses dirigeants doivent veiller à ne pas les mettre en difficulté, qu'il est du devoir du club de veiller à ce qu'un adulte responsable les accompagne dans leur tâche. Le club et ses dirigeants doivent comprendre que lors des rencontres avec enjeu, le club se doit de protéger encore plus les jeunes arbitres, il est de leur devoir de désigner des licenciés de la catégorie supérieure.

5. Par ailleurs, dans son rôle de délégué du club, cette dernière est officielle lors de la rencontre, elle se doit d'avoir une attitude neutre pendant la rencontre et de protection envers tous les acteurs de la rencontre. Elle a le devoir d'intervenir auprès d'un parent « supporter » qui se permet d'intervenir auprès de l'entraîneur B et de le menacer de représailles. Elle a également le devoir de ne pas intervenir auprès de l'entraîneur et de l'avertir, cette décision étant celle des arbitres et non d'elle.

Dans son rôle, le délégué du club est responsable de la sécurité des biens et des personnes, il est l'interlocuteur privilégié des officiels en matière de sécurité. Il a le devoir d'intervenir lorsqu'un parent « supporter » pénètre sur l'aire de jeu pour intervenir physiquement auprès de l'entraîneur B.

6. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

7. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters »* ».

8. En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et/ou « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnables.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger au club ... une rencontre à huis clos concernant son équipe ... assorti d'une amende de deux cent euros (200 €). Un délégué sera désigné par ..., ses frais de déplacement seront pris en charge par le club ....
- D'infliger à Monsieur le Président ... un blâme.
- Le club ... et son Président ès-qualité devront écrire une charte concernant la bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et « supporters ». La charte devra parvenir la commission régionale de discipline avant le 15 septembre 2024.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la rencontre à huis-clos concernant l'équipe ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira lors de la première journée à domicile.*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ149 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;



Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ..., délégué du club, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à ....

Il apparaît que dès lors que l'équipe ... perdait, les « supporters » de l'équipe auraient insulté et fait d'autres gestes qui auraient envenimé la rencontre, le délégué du club qui connaissait son rôle ne serait pas intervenu pour apaiser les tensions laissant les actes d'incivilité continuer. Les arbitres souhaiteraient ne plus venir dans le club ...

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « Le public de ... n'a pas respecté les arbitres, avec des gestes, des mots et des moqueries sur l'ensemble du match, alors que le contexte du match était correct. Cela n'est pas la première fois que ça se produit, à ce jour je demande à ne plus venir arbitrer à ..., également ma collègue ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.2 Le Président de l’association ou société sportive ou, dans le cas d’une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l’association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l’attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- Article 1.3 « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l’attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l’insuffisance de l’organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l’association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d’ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu’au lieu de départ de leur moyen de transport. La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites. [...]

### **Sur l’instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l’instruction les éléments suivants :

1. Les rapports des arbitres mentionnent des problèmes venant des tribunes et non du terrain.
2. Les deux arbitres mentionnent que les parents, familles et supporters ... n’auraient pas respecté les arbitres avec des gestes, des mots et des moqueries. Les arbitres s’en seraient plaint auprès du marqueur mais n’ont jamais demandé au délégué du club d’intervenir. Le marqueur n’aurait pas fait remonter l’incident pendant la rencontre aux dirigeants présents.
3. Les autres rapports ne mentionnent aucun fait remarqué venant des tribunes.
4. Le délégué du club a rapporté qu’il connaissait son rôle, cependant il n’a pas l’air de savoir que sa place n’est pas d’être à la buvette et selon l’arbitre, il aurait encouragé le public.

Madame ... et Monsieur ..., arbitres, lors de la séance disciplinaire du 4 mai 2024 apportent les éléments suivants :

1. L’arbitrage doit rester un plaisir, il n’est pas là pour se faire critiquer ou insulter.

2. Le responsable de salle (Ndlr le délégué du club) encourageait le public.
3. Son seul regret est de n'avoir pas fait de rapport avant cette rencontre.
4. Ils sont des adultes, ils peuvent entendre certaines choses.
5. Le public à ... est désagréable à la maison, à l'extérieur tout se passe bien.
6. Elle avait de la crainte sur cette rencontre, ils se sont fait « pourrir ».
7. Elle ne souhaite plus arbitrer à ..., c'est la première fois qu'elle quitte la salle sans dire au revoir.

Monsieur ..., le délégué du club, lors de la séance disciplinaire du 4 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il n'a pas respecté les consignes de sa fonction.
2. Il aurait dû se trouver à la table de marque et non à l'entrée.

Dans le cadre de sa mise en cause, le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. La rencontre s'est déroulée dans le plus grand respect des deux équipes.
2. Aucun mauvais geste de la part des joueurs, aucun sifflement, aucune remarque, les lancers francs se sont tirés dans le plus grand silence.
3. Il y avait beaucoup de monde dans la salle (comme tout le temps dans la commune), tous des passionnés.
4. Il ne dira pas que certaines fautes ou marchers n'ont pas été réclamés par le public mais il lui semble que dans l'ensemble le match a été des plus respectueux.
5. En revanche, sur la vidéo, l'arbitre se moque du public de ... en leur disant qu'il y a le meilleur arbitre dans les tribunes 19'20''.
6. Il était ce jour-là au match, côté bar donc il ne pouvait pas entendre tout ce qu'il se passait dans la salle. Les tambours et les encouragements allaient bon train.
7. Le responsable de salle Monsieur ... était non loin de lui.
8. Ils ont appris à la fin du match que l'arbitre laisse une observation pour avoir reçu des insultes de la part du public (et à priori à côté de la personne qui filme).
9. Ils ont essayé d'en savoir d'avantage et il a répondu qu'il ne voulait plus revenir chez eux.
10. A aucun moment, cet arbitre n'a fait part de problèmes de public, à aucun moment il n'a demandé au responsable de salle de venir à son aide.
11. Il ne lui a pas demandé non plus de venir s'asseoir à la table de marque, ce que l'on fait généralement quand le match se tend.
12. En revanche, pour tenter d'expliquer le comportement et les agissements de cet arbitre, il enverra le mail d'un coach ... des ... qui relate le comportement inapproprié de cet arbitre.

13. Lors de cette rencontre, il s'est comporté de manière autoritaire voire irrespectueuse envers les acteurs de la partie.
14. Il le rejoint sur une chose seulement, le fait de ne plus le vouloir chez eux.
15. Ils ont l'espoir de passer des journées de match comme celle-ci sans avoir ce genre de nuisance.
16. Il souhaite à tous les clubs que tous les matchs se déroulent dans les mêmes conditions.
17. Depuis qu'il est à la présidence, il œuvre pour éradiquer tous les comportements néfastes tant dans le public que sur le terrain.
18. Il a plusieurs fois sorti des gens ... ou d'ailleurs de la salle et ce, même les jours de phases finales.
19. Ils éduquent les enfants à respecter le corps arbitral et les envoyant au maximum en formation arbitre.
20. Tous les enfants viennent saluer dirigeants, coachs et bénévoles, ce sont des choses sur lesquelles il est intransigeant.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 4 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il trouve dommage que cette rencontre se soit passée comme cela.
2. Les arbitres auraient dû leur demander d'intervenir.
3. Leur public n'est pas le seul en cause, le club adverse n'est pas en reste pour s'en prendre aux arbitres.
4. Si on lui avait demandé, il serait intervenu dans le public.
5. Il n'aime pas l'irrespect envers le corps arbitral.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que les « supporters » du club ... ont eu des gestes, des mots, ainsi que des moqueries à l'encontre des arbitres. Par ailleurs, la commission note la passivité de l'organisateur et son délégué du club qui a préféré être à la buvette lors de la rencontre et qui n'est intervenu à aucun moment.

3. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs ou « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ou « supporters »* ».

La commission rappelle la définition du supporter « Celui qui encourage exclusivement une équipe ou un concurrent ».

4. Par ailleurs, force est de constater que le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné en application de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ». La commission estime ainsi que le club de ... ne peut qu'être tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

5. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

6. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.



7. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et de son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger au club ... une amende de deux cent euros (200.00 €) assorti d'une (1) rencontre à huis clos.  
... désignera un délégué pour faire respecter le huis clos, les frais de déplacement de ce dernier étant à la charge du club ....
- D'infliger à Monsieur le Président ... un blâme.
- Le club ... et Monsieur ... son Président ès-qualité, écriront d'une charte concernant la bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et des « supporters ». La charte devra parvenir la commission régionale de discipline avant le 14 septembre 2024.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

*En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la rencontre à huis clos se déroulera lors de la 1<sup>ère</sup> journée à domicile concernant, au regard de l'âge des licenciés mentionnés sur la feuille de marque l'équipe ... ou à défaut l'équipe ....*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ151 – 2023/2024 - Affaire ... / ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l'absence excusée de Monsieur le Président ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame ... représentant le club ... et Monsieur le Président ... régulièrement convoqués ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n° ... du ... opposant ... à ....

Il apparaît que Monsieur le Président ... aurait cumulé sa fonction de Président à celle de délégué du club. Il aurait été menaçant et aurait eu une attitude agressive à l'encontre des arbitres. Il se serait dirigé vers eux et aurait dit « *Ça ne va pas se passer comme ça, c'est une honte, je vais faire un courrier au comité...* »

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur le Président ... et de l'association sportive .... Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur le Président ... et l'association sportive ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

*Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.*  
[...]

**Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le Président de club ne peut cumuler la fonction de Président et de délégué de club.
2. Dans les tribunes, l'ambiance était bruyante et malsaine.
3. Des insultes auraient été proférées à l'encontre des joueurs B tels que « enclé » et « fils de pute ».
4. Monsieur le Président ..., délégué de club aurait usé de sa voix tout au long du match pour exprimer son mécontentement.
5. En tant que délégué, il ne serait pas intervenu pour apaiser les tensions dans les tribunes.
6. A la fin du match, il s'est dirigé vers les arbitres pour exprimer son mécontentement en disant selon lui « je ne suis pas content de votre arbitrage, c'est une honte pour un match de cette importance, je vais faire un courrier au comité » et selon les témoins « Ça ne va pas se passer comme ça, c'est une honte, je vais faire un courrier au comité. Mon joueur numéro 10 se fait péter les chevilles, et vous n'avez rien fait ».
7. Son attitude aurait été agressive.
8. Il faut souligner la présence du public derrière l'arbitre lors des échanges pouvant créer une atmosphère pesante.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur le Président ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense et au droit de la défense du club ....

Madame ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. A la fin du match, il se positionne au milieu du terrain pour s'assurer du calme.
2. Il se dirige vers la table calmement et dit aux arbitres « je ne suis pas content de votre arbitrage, c'est une honte pour un match de cette importance, je vais faire un courrier au comité ».
3. L'arbitre 1 lui répond « Ben allez y faites-le ».
4. Il l'interroge sur la dangerosité d'un adverse sur son meilleur joueur qui a tiré à 3 pts plusieurs fois sans faute.
5. Un membre du club lui dit d'arrêter.
6. Il précise qu'il n'a pas usé d'agressivité et qu'il a usé de son statut de Président par rapport à l'enjeu de cette rencontre pour la montée.
7. L'arbitre 1 a chambré l'entraîneur A.

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 4 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Elle était dans les tribunes pour cette rencontre qui était importante pour le classement, la 2<sup>ème</sup> place était en jeu.
2. Le public donnait de la voix, il encourageait, critiquait l'arbitrage.

3. Monsieur ... était lui-même dans les tribunes, est allé voir trois personnes pour leurs demander de se calmer.
4. Il a donné lui-même de la voix, ce qui ne veut pas dire insulter ou être agressif.
5. Elle ne savait pas que le Président de club ne pouvait pas être délégué de club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur le Président ... et le club ... entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur le Président ... est inscrit sur la feuille de marque en tant que délégué de club, qu'il est le Président du club et qu'il a contesté les décisions des arbitres. Que dans les tribunes, les spectateurs auraient insulté les joueurs de l'équipe B. Qu'à la fin de la rencontre, Monsieur le Président ... a interpellé violemment les arbitres dont la jeune arbitre présente, qu'il s'est adressé à eux les menaçant de faire un rapport.

3. Comme l'indique l'article 3 des règlements sportifs généraux de la fédération qui traite des officiels et de leurs devoir, l'article 3.6 du même règlement définit les devoirs du délégué du club et précise « *hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre* ». Dans sa fonction, le délégué du club est un officiel et qu'à ce titre il se doit d'avoir une attitude exemplaire avant, pendant et après la rencontre étant donné qu'il est le garant de la sécurité. En outre, dans son rôle d'officiel, il n'a pas à commenter et encore moins contester les décisions de arbitres étant donné qu'il se doit d'avoir une attitude neutre et exemplaire avant, pendant et après la rencontre.

Par ailleurs, dans sa fonction de Président, Monsieur ..., est le premier représentant de son club et est l'image du club, il se doit d'être un exemple pour ses licenciés, notamment les plus jeunes.



4. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

5. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

6. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire Monsieur le Monsieur ....

7. S'agissant du club de ... et en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club ... qui est dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger au club ... une amende de deux cents euros (200.00 €).
- D'infliger à Monsieur le Président ... un blâme.
- L'écriture d'une charte concernant la bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et des « supporters » par le club ... et son Président ès-qualité. La charte devra parvenir la commission régionale de discipline avant le 15 septembre 2024.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ152 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l'absence excusée de Monsieur le Président ... et de Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Madame ... et Monsieur ..., arbitres régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ..., Messieurs ..., non licencié et ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de ... n°... du ... opposant ... à ....

Il apparaît que Monsieur ..., joueur A, disqualifié pour le cumul de deux fautes techniques aurait refusé de sortir de la salle. Monsieur ..., suite à la disqualification de son fils aurait crié à plusieurs reprises « C'est un scandale ! », « L'arbitre, il est nul, il faut le virer ! ». Les arbitres auraient voulu faire appel au délégué du club qui n'était plus dans la salle, l'aide entraîneur du club ... aurait pallié à son absence.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ... non licencié, des associations ..., ... et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ... non licencié, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent.*

*Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. [...]*

Par ailleurs, dans le courrier de notification de griefs Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité se sont vu notifier qu'ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le joueur B11, Monsieur ... aurait contesté l'arbitrage à de multiples reprises ce qui lui a valu d'être sanctionné d'une faute technique puis plus tard, d'une seconde ce qui lui a valu d'être disqualifié.
2. L'arbitre aurait demandé de sortir de la salle ce que Monsieur ... aurait refusé.
3. Le public serait devenu très virulent face à cette décision, un membre de sa famille (son papa) aurait crié à multiples reprises « c'est un scandale », « l'arbitre est nul, il faut le virer ».
4. Le délégué du club était parti, c'est l'assistant du coach de ... qui a pris son rôle.
5. Il est intervenu pour le faire sortir de la salle, mais il est revenu par une porte extérieure.

Les arbitres, lors de la séance disciplinaire du 4 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Ils précisent que Monsieur ... les a insultés, très en colère, du fait que ... devait rejoindre les vestiaires.
2. Sans délégué de club qui était parti, c'est l'aide-coach de ... qui est venu l'accompagner.
3. Ils avaient une bonne communication entre eux.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ... non licencié, les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., Messieurs ..., non licencié et ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est rentré aux vestiaires après les fautes techniques.
2. L'arbitre lors du coup de sifflet de la deuxième faute lui a dit : "Tu dégages de la salle".
3. Son père n'était pas présent au match.
4. Il n'a pas entendu « L'arbitre il est nul, il faut le virer ».



Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., non licencié, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il n'était pas présent au match.
2. Outre le fait qu'il ne soit pas présent au match, on lui fait remarquer que les propos du rapport « L'arbitre il est nul, il faut le virer » n'ont jamais été prononcés, par personne ce jour lors du match.
3. Plusieurs témoins également lui indiquent que lors de la 2<sup>ème</sup> faute technique de son fils, l'arbitre a accompagné son coup de sifflet d'un « Tu dégages de la salle ».
4. ... a quitté ensuite la salle, là aussi l'ensemble des spectateurs pourront le confirmer ainsi que l'aide entraîneur.
5. Encore une fois, n'étant pas présent au match, il s'interroge sur le but des accusations de ce rapport.

Monsieur ..., non licencié, lors de la séance disciplinaire du 4 mai 2024 précise qu'il n'était pas présent ce jour-là, son père et son frère étaient présents lors de la rencontre, ils réfutent ces paroles envers les arbitres.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., vice-Président de ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il précise que le club souhaite apporter à la commission la procédure mise en place par le club pour combattre ces incivilités qui n'ont pas lieu d'être.
2. La charte interne obligatoire est mise en place par le club. Chaque licencié ou son représentant légal prend une licence à ... et se doit de respecter cette charte. La charte est en pièce jointe. La commission trouvera ce que le licencié et les parents s'engagent.
3. Incivilités : mise en place de TIG obligatoire et formation sur les rôles d'officiels et de responsable de salle.
4. En début de saison, le club rencontre les parents et les mineurs.
5. Il est affiché au club, une différence/un différent et parents fairplay, campagne un supporter insupportable.
6. Pour ce fait : rencontre avec les parents et le licencié et convocation par le président pour un comportement non approprié dans les tribunes.
7. Sur cette rencontre, il est dommage que le responsable de salle ou un « parent fairplay » n'ait pas eu les moyens de gérer cette situation du fait de son absence à ce moment précis, cela aurait certainement permis de calmer et de faire comprendre à l'accompagnant concerné la procédure qui est mise en place lors de deux fautes techniques et donc l'obligation de quitter la salle.
8. En tant que club ils prennent très au sérieux ce genre de comportement.
9. Ils ont également mis en place en lien avec la ligue, une intervention sur les rumeurs et incivilités.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 4 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Son Président, lui étant Vice-Président, et le club n'acceptent par le comportement de leur joueur et de leurs supporters.
2. Des sanctions seront prises en interne (tant que financière et sportive) envers ... et sa famille (prévu dans leur charte, signée par les joueurs et leur famille).
3. Ils ont mis en place « Parents Fair-Play » depuis un mois et demi car il ne peut être vu de tels agissements sur les terrains.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors de cette rencontre ... opposant les équipes ... de ... et de ..., malgré l'écart important au score (en faveur de ...), les esprits des parents de l'équipe de ... se sont échauffés rapidement invectivant les arbitres tout au long de la rencontre (jetant même des ballons sur le terrain pendant les temps de jeu) et allant malheureusement jusqu'au fait de jeu entraînant cet épisode.
2. Le tort de ... et des personnes du club présentes ce jour-là est de n'avoir pas inscrit sur la feuille de match un licencié présent dans la salle... ce qu'il ne s'explique pas puisque l'aide entraîneur (peut-être en se rendant compte de la tournure des événements) aurait dû remplir cette fonction et du coup est ensuite intervenu pour prendre le rôle. Ils ne peuvent donc que reconnaître leur erreur.
3. Il est dommage qu'à cause de parents névrosés ils en arrivent là et il ne voudrait pas que leur erreur fasse oublier le problème initial et grave que sont ces débordements dans une salle de sport au milieu d'enfants... Ces épisodes arrivent malheureusement trop souvent avec leur voisin, il a d'ailleurs tenté d'échanger à ce sujet avec eux, tentative restée sans retour à ce jour.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 4 mai 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il reconnaît que le club est en faute pour ne pas avoir eu de délégué de club présent dans la salle.
2. Il est très en colère en tant que Président. On ne peut plus accepter des parents et supporters comme cela dans les clubs.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

#### **La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., les clubs ..., ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Par ailleurs, la commission régionale de discipline a le pouvoir de licencier de faits ... non licencié. Dès lors, il est soumis aux mêmes obligations qu'un licencié.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que les arbitres ont reçus des insultes et des critiques, sur leur arbitrage de la part des « supporters » du club .... Par ailleurs, alors qu'il était disqualifié, Monsieur ... est revenu dans la salle ce qui lui était interdit étant donné qu'il était disqualifié. En outre, la commission relève l'absence du délégué du club lors des incidents.

3. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

4. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

5. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus.

6. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

7. Par ailleurs, la commission régionale de discipline décide de ne pas retenir les faits tenus à l'encontre de Monsieur ... et de ne pas engager sa responsabilité disciplinaire.

8. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et « supporters »* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs et « supporters »* ». En ce sens, la commission estime que les faits reprochés engagent la responsabilité du club et de son Président.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable.

9. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils doivent, pour chaque rencontre dont ils sont organisateur, nommer un licencié majeur pour remplir la fonction officielle de délégué du club, que ce dernier est responsable de la sécurité des biens et des personnes, qu'il est responsable de la sécurité des arbitres jusqu'à leur moyen de transport.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant quatre (4) week-ends dont deux (2) weekends avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur ....
- D'infliger au club ... une amende de deux cents euros (200 €).
- D'infliger à Monsieur le Président ... un blâme.
- D'infliger au club ... une amende de deux cents euros (200 €).
- D'infliger à Monsieur le Président ... un blâme.

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club ....
- D'infliger au club ... et son Président ès-qualité une amende de cinquante euros (50 €).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, les peines fermes de Monsieur ... sont reportées à la saison sportive 2024/2025 et s'établiront comme suit :*

- Du 27 septembre 2024 au 29 septembre 2024 inclus
- Du 4 octobre 2024 au 6 octobre 2024 inclus



**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 160.00 € (cent soixante euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.